

La Réforme Du Principe Du Double Degré De Juridiction En Contentieux Administratif Du Cameroun

BADIE PEKATOU Amina Yasmine

Doctorante en Droit Public

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang

E-mail : yasminebadie@yahoo.fr

Résumé

Le 29 décembre 2006, entrent en vigueur des dispositions essentielles sur la justice administrative camerounaise. Il s'agit précisément de la loi n°2006/016 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême du Cameroun et la loi n°2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs au Cameroun. Situés chacun au niveau des chefs-lieux des régions du pays, les tribunaux administratifs vont être consacrés juge administratif de droit commun.

Toutefois, en vertu du principe du double degré de juridiction, l'une des règles maîtresses du droit processuel, une justice juste et équitable n'est rendue que si la décision du juge est contrôlée par un autre juge qui lui est hiérarchiquement supérieur. De ce fait, il est institué au niveau de la Cour suprême du Cameroun une Chambre Administrative chargée de réviser les décisions rendues par les tribunaux administratifs.

En effet, la Chambre administrative existait déjà avant la réforme. Ainsi, elle statuait en tant que juge d'instance, et l'Assemblée plénière était le juge d'appel. L'appel était la seule voie de recours ouverte aux citoyens camerounais contre les décisions rendues en premier ressort par la Chambre Administrative.

Dès lors, avec la réforme de 2006, on observe trois grands changements en ce qui concerne la règle du double degré de juridiction en droit processuel administratif camerounais. D'abord, sur le plan structurel, la configuration des juridictions administratives a changé. Les tribunaux administratifs, juridictions inférieures en matière administrative, sont désormais considérés comme les juges d'instance. Ils statuent en premier et en dernier ressort sur les litiges administratifs tandis que la Chambre administrative est considérée comme le juge supérieur. Elle statue comme juge d'appel ou de cassation s'agissant respectivement des décisions rendues en premier ressort et en premier et dernier ressort par les juridictions inférieures en matière administrative. Ensuite, sur le plan processuel, le législateur de 2006 a restreint le régime de l'appel. Enfin, mais toujours sur l'angle processuel, l'innovation majeure est celle de l'ouverture du pourvoi en cassation contre les

décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux administratifs qui est une véritable limite au principe du double degré de juridiction.

Mots-clés : principe du double degré de juridiction, contentieux administratif, appel.

Abstract

The 29th December 2006, some essentials dispositions devolved to administrative's justice in Cameroon are adopted. It is precisely dispositions of law n°2006/016 prescribing the organization and functioning of the Cameroon's Supreme Court and dispositions of law n°2006/022 prescribing organization and functioning of administrative courts. Located at the head of every region of the country, the administrative courts are established as common administrative judge.

However, according to the principle of double degree of jurisdiction, one of the main rule of processual law, the trusted and equitable justice is rendered if only the decision of the judge is revised by the another one who is hierarchically superior to him. That is why at the Supreme Court of Cameroon, Administrative Bench rules as superior judge of administrative courts by revising decisions making by them at the first instance.

Although the Administrative Bench existed before the reform, she ruled as the judge of first instance and the Full Bench ruled as appeal's judge. Appeal was the only judicial remedy available to cameroonian's citizen against decisions making in first instance by the Administrative Bench.

The reform of 2006 makes three great changes to administrative litigation in Cameroon according to the principle of double degree of jurisdiction. At first, the administrative jurisdictions change their configuration. Administrative courts, lower court in administrative matter are now considered as the first judge of instance. They rule in first and final instance on administrative petitions. Whereas, Administrative Bench is considered as the hierarchical superior judge of administrative courts. She rules as judge of appeal or cassation respectively on decisions making in first instance and definitive manner by lower jurisdictions. Then, the 2006's legislator reduces the right of appeal, former form of the double degree of

jurisdiction. Finally, the main innovation is cassation appeal against decisions making in first and last instance by the administrative courts which really limited the rule of double degree of jurisdiction.

Key words: Principle of double degree of jurisdiction, administrative litigation, appeal.

Introduction

La remise en cause de la chose jugée s'est toujours faite ressentir en matière procédurale. Grâce au principe du double degré de juridiction, la décision juridictionnelle prise par le juge d'instance peut être révisée par un second juge qui lui est hiérarchiquement supérieur.

Le principe du double degré de juridiction existe depuis l'ère de la monarchie française. En droit romain déjà, les décrets des administrateurs municipaux, des *décurions* étaient susceptibles de recours et aussi, une loi du code justinien élaboré au VI^{ème} siècle faisait allusion à une *appelatio* dirigée contre la nomination aux charges municipales. Ces recours avaient pour but d'entraîner l'annulation de la décision contestée. L'usage de l'appel est admis à l'encontre des mesures d'ordre administratif que prennent les agents seigneuriaux ou royaux, voire les seigneurs eux-mêmes, des règlements édictés par les conseils délibérants comme des choix opérés par les instances électorales, choix qui suscitent d'ailleurs de nombreuses contestations. Ces appels avaient pour principaux fondements: l'incompétence, le détournement de pouvoir, le vice de forme et de procédure¹.

C'est à la révolution qu'apparut la règle du double degré de juridiction qui va donner au droit d'appel le visage que nous lui connaissons aujourd'hui². En 1799, fut créé le Conseil d'Etat français, chargé de la préparation des projets de lois et les règlements de l'administration publique. Il est également chargé de conseiller l'administration, de contrôler cette administration en donnant son avis au chef de l'Etat sur les affaires contentieuses³. Sa création marque une évolution du concept du double degré de juridiction. En 1880 furent créés les conseils de préfecture. Les décisions sur les litiges administratifs prises par les conseils de préfecture en instance, peuvent être révisées en appel devant le Conseil d'Etat. Bien plus, il est reconnu plus tard au Conseil d'Etat le pouvoir de juger : « *le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives*⁴ ». Cette reconnaissance se matérialise dans l'arrêt CADOT du 13 décembre 1889. En l'espèce, la ville de Marseille avait supprimé l'emploi de l'ingénieur –directeur de la voirie et des eaux de la ville. Et le titulaire de cet emploi lui réclama des dommages-intérêts ; la municipalité ayant refusé de faire droit à cette réclamation, il en saisit les tribunaux judiciaires, qui, estimant que le contrat qui le liait à la ville n'avait pas le caractère d'un contrat civil de louage d'ouvrage, se

déclarèrent incompétents ; il s'adressa ensuite au conseil de préfecture, qui se déclara incompétent à son tour, la demande n'étant pas fondée sur la rupture d'un contrat relatif à l'exécution des travaux publics. L'intéressé se retourna alors vers le ministre de l'intérieur ; celui-ci lui répondit que le conseil municipal de Marseille n'ayant pas accueilli sa demande en indemnité, il ne pouvait lui-même y donner d'autre suite. Ce refus que le sieur Cadot déféra au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat décida que le ministre avait eu raison de s'abstenir de statuer sur des questions « *qui, en effet n'était pas de sa compétence* », et qu'il appartenait au Conseil d'Etat de connaître du litige né entre la ville de Marseille et le sieur Cadot⁵. Cet arrêt marque ainsi un coup de grâce à la théorie du ministre-juge et fait du Conseil d'Etat le juge de droit commun du contentieux administratif⁶. Le principe du double degré de juridiction naît suite à une interprétation des juges du Conseil d'Etat qui avaient alors estimé que la création d'un Conseil d'Etat à la suite de la contestation de la théorie du ministre-juge les rendait d'office juge d'appel des décisions rendues par les ministres⁷.

Cependant, le Conseil d'Etat a été jusqu'en 1953 juge de droit commun, jugeant en premier et en dernier ressort des litiges administratifs. Il perd cette qualité au profit des tribunaux administratifs. Créés en 1954, les tribunaux administratifs succèdent aux anciens conseils de préfecture. Ils constituent les juridictions administratives de base de droit commun. Plus tard, avec plus de trente tribunaux administratifs mis en place dans la France métropolitaine, le contentieux s'est accru. Unique juge d'appel et de cassation, le Conseil d'Etat s'est trouvé assailli des affaires non traitées. Pour pouvoir désengorger ledit Conseil, le législateur français par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a créé pour la première fois les cours administratives d'appel. « *L'objet essentiel de cette création est de diminuer la charge des affaires du Conseil d'Etat et de permettre de rendre, en appel, une justice plus rapide*⁸ ». Cette loi prévoit que les cours connaissent en principe de tous les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs⁹ à l'exception de ceux dont le Conseil d'Etat reste compétent directement en appel.

Le double degré de juridiction n'est pas étranger au droit processuel administratif camerounais. En effet, En 1920, le Conseil du Contentieux Administratif camerounais connaissait de tous les litiges mettant en cause l'administration et les particuliers ; les décisions rendues par ledit conseil pouvaient être contestées en appel devant le Conseil d'Etat français. Entre 1920 et 2020, une pléthore de réformes s'est observée en droit du contentieux administratif Camerounais. Ces réformes s'observent tant du point de vue de l'organisation des juridictions administratives que de leur fonctionnement.

Sur le plan de l'organisation, le contentieux administratif camerounais tire ses racines du contentieux administratif français. C'est un héritage

de la colonisation. Comme tous les pays de l'Afrique subsaharienne, les fondements de la justice administrative camerounaise « *sont étroitement liés à l'expansion coloniale de la fin du XIXe siècle*¹⁰ ». Le Cameroun, sous le joug colonial a subi l'influence de deux grands systèmes juridiques foncièrement différents. D'un côté, le système Romano-germanique développé dans la partie orientale, le Cameroun francophone. Et de l'autre côté, le système anglo-saxon dominant dans la partie occidentale, le Cameroun anglophone. Les prémices de notre contentieux se trouvent dans les textes d'après première guerre mondiale. En effet, « *la colonisation par la France aura été l'instrument de l'exportation vers les colonies de la juridiction administratives à la française qui se matérialise dans le Conseil du Contentieux Administratif*¹¹ ». En fait, il est créé dès 1920 un conseil du contentieux administratif dans la partie orientale du pays. Ici le juge administratif est différent du juge de droit commun. A cette époque, le conseil du contentieux administratif du Cameroun était juge de droit commun en matière du contentieux administratif local, sous réserve de la compétence du conseil d'Etat. Il était compétent pour connaître du contentieux des services locaux, du contentieux de la répression, des contraventions de voirie, du contentieux du statut des fonctionnaires locaux, des domaines, des dommages des travaux publics¹². Le Conseil du contentieux administratif officiait comme juge d'instance dans les domaines cités ci-dessus. Et le Conseil d'Etat français, haute juridiction administrative française, était compétent à double titre. D'une part, il était juge d'attribution à l'égard du contentieux des services publics de la République française établis sur le territoire du Cameroun. D'autre part, il était compétent pour statuer sur les appels à l'égard des décisions du conseil du contentieux administratif, conformément à l'article 86 du décret français du 05 août 1881 sur les Conseil de Contentieux Administratifs¹³. Les règles de droit administratif et de contentieux administratif français étaient donc valablement appliquées dans la partie orientale du Cameroun. Tandis que prédominent les règles de la Common Law dans la partie occidentale où le juge ordinaire est juge de l'administration¹⁴. Dans cette zone, l'application des règles du droit administratif et contentieux administratif français établies avec aisance dans la partie orientale du pays va prendre la forme d'un véritable combat¹⁵.

En 1959, le Cameroun obtient son autonomie interne suivant le décret français n°57-501 du 16 avril 1957 accordant l'autonomie relative au territoire du Cameroun¹⁶. La même année, il est créé par décret n°59/83 du 04 juin 1959 portant réforme du contentieux administratif, complété par un arrêté du 09 juin, le Tribunal d'Etat. Ce dernier remplace ainsi le Conseil du Contentieux Administratif.

La vie du Tribunal d'Etat sera éphémère en raison de l'indépendance du pays qui sera proclamée en 1960. En fait, la constitution du 04 mars 1960 ne fait référence qu'à des lois organiques qui organiseront

les juridictions, édicteront les règles d'administration et de distribution de la justice¹⁷. C'est la constitution de 1961 créant une Cour Fédérale de Justice qui marque une évolution dans l'organisation de la justice au Cameroun et plus précisément en matière administrative¹⁸. Ainsi, chaque Etat fédéré appliquait le système de droit de son choix mais seule la Cour Fédérale de Justice restait l'instance suprême. L'article 32 de la constitution du 1^{er} septembre 1961 précise à cet effet que : « *la justice est rendue sur le territoire de l'Etat fédéral au nom du peuple camerounais par les juridictions compétentes de chaque Etat* » ; à la suite de cette disposition, l'article 33 énonce comme suit : « *la Cour Fédérale de Justice est chargée : 1° de régler les conflits de compétence pouvant s'élever entre les juridictions respectives les plus élevées des Etats fédérés ; 2° de statuer souverainement sur les recours admis par la loi fédérale contre les décisions rendues par les juridictions supérieures des Etats fédérés dans tous les cas où l'application du droit fédéral est en cause ; 3° de statuer sur les recours en indemnité ou en excès de pouvoir dirigés contre les actes administratifs des autorités fédérales ; 4° de statuer sur les litiges qui opposeraient les Etats fédérés entre eux ou l'un d'entre eux à la République fédérale*¹⁹ ». Cependant, presque toutes les décisions prises devant la juridiction administrative sise à Buea étaient retournées quand elles devaient être attaquées en appel auprès de la Cour Fédérale de Justice²⁰.

En 1972 l'unification aussi bien politique que juridique du pays est au rendez-vous. Une Cour Suprême est créée. Organisée par l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 complétée par la loi n°75/17 du 08 décembre 1975²¹, la Cour Suprême est une juridiction d'une nature assez complexe²². Au sein de cette Cour, juge de cassation dans l'ordre judiciaire et juridiction administrative d'un type particulier²³, est instituée deux formations spécialisées en contentieux administratif : la Chambre administrative et l'Assemblée Plénière. La Chambre siège en instance et l'Assemblée en appel en procédure administrative contentieuse. Toutes deux concentrées au sein de la même structure, la justice administrative souffrait d'un grand mal que le Professeur Célestin KEUTCHA TCHAPNGA a noté en parlant d'une « *centralisation excessive de la justice administrative qui siégeait uniquement à Yaoundé*²⁴ ». Il se posait le problème du rapprochement de la justice administrative auprès des justiciables, en plus du problème de la lenteur des procédures devant ces différentes instances²⁵.

Ainsi en 1996, s'annonce l'avènement ultérieure des tribunaux administratifs. La décentralisation de la justice qui consiste à rapprocher la justice des justiciables²⁶ devient pressant. C'est en 2006 que de textes sont adoptés. Ne faisant pas encore l'objet d'un code de justice administrative, ces différentes lois sont celles qui s'appliquent en instance aux tribunaux administratifs ; devant la nouvelle chambre administrative statuant comme juge d'appel en matière de contentieux des élections municipales et

régionales et de cassation s'agissant du contentieux relatif au contentieux administratif relatif à l'Etat, aux Collectivités territoriales décentralisées et établissements publics. Il s'agit essentiellement de la loi n°2006/16 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême et la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs. Ces différentes lois ont eu un impact important sur les procédures à suivre devant les juridictions administratives. Le principe du double degré de juridiction, l'une des règles maîtresses du procès équitable n'est pas resté exempt face à cela. Ainsi, quels sont les aménagements apportés au principe du double degré de juridiction en procédure administrative contentieuse camerounaise ?

Le principe du double degré de juridiction est un facteur de la bonne administration de la justice car, il permet « *aux parties de bénéficier d'un double examen de l'affaire*²⁷ ». D'ailleurs, la suppression de l'appel par le décret n°59/83 du 14 juin 1959 portant réforme du contentieux administratif n'occasionna-t-elle pas « *beaucoup de protestations*²⁸ » ? En effet, « *il était difficile d'expliquer aux justiciables la suppression du double degré de juridiction dans le contentieux administratif alors que celui-ci se trouvait consacré dans la procédure civile*²⁹ ». Depuis lors, les choses ont changé et la règle est redevenue un principe majeur du droit processuel administratif camerounais. Cette règle a subi plusieurs mutations dont la dernière qui fera l'objet de notre analyse est celle opérée par les lois de 2006. De ce fait, le législateur de 2006 a remodelé le principe dans sa sphère organique d'une part **(I)** ; d'autre part sur le plan processuel, l'appel, autrefois ultime voie de recours ouverte contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par les juridictions administratives inférieures, est mis en concurrence avec la voie de cassation nouvellement consacrée en matière de règlement des litiges devant les juridictions administratives camerounaises **(II)**.

I- Le principe du double degré de juridiction, un principe remodelé au niveau organique en matière administrative

Le contrôle qu'exerce la juridiction administrative concourt à une meilleure protection des droits des administrés face à l'arbitraire de l'administration. Le juge joue donc le rôle de régulateur des relations administration-administrés. Rapprocher les justiciables camerounais des juridictions administratives a été l'une des missions essentielles du législateur de 2006. C'est ainsi qu'il a procédé à la création des tribunaux administratifs au niveau des régions, juge d'instance en matière de litiges administratifs **(A)**. Et pour les besoins de bonne administration de la justice, il a consacré la chambre administrative comme juridiction supérieur **(B)** pouvant réformer les décisions rendues par les tribunaux administratifs en respect du principe du double degré de juridiction.

A- Les tribunaux administratifs, juge de premier et de dernier ressort des litiges administratifs

Il s'agit pour l'essentiel d'examiner le processus de création des tribunaux administratifs au Cameroun **(1)** et leur mise en place effective **(2)**.

1- La création des tribunaux administratifs

La création des tribunaux administratifs était d'une importance capitale non seulement pour le développement du contentieux administratif au Cameroun³⁰ mais aussi pour une meilleure garantie des droits des justiciables. Comme le soulignait M. Anicet ABANDA ATANGANA, pour que la garantie des droits des justiciables « *soit efficace, il faut une juridiction administrative proche*³¹ » d'eux. C'est dire des tribunaux administratifs répartis sur tout le territoire. L'historique des tribunaux administratifs français montre que la motivation principale qui a été à la base de leur création était la nécessité de remédier à l'embouteillage du Conseil d'Etat. La réforme a eu pour objectif de transférer du Conseil d'Etat aux ex-conseils de préfecture, qui ont pris désormais le nom de « tribunaux administratifs », la qualité de juge administratif de droit commun³². Contrairement aux tribunaux administratifs français, ceux camerounais ne sont pas nés pour désengorger une quelconque juridiction administrative que ce soit, ils naissent de la nécessité de rapprocher la justice administrative des justiciables. Cependant, ils ont ce point commun avec les tribunaux administratifs français en ce qu'ils ont été au même titre consacrés juges de droit commun.

Ainsi, selon l'article 2 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, « *(1) Les tribunaux administratifs sont des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif au sens de l'article 40 de la constitution. (2) Les tribunaux administratifs connaissent en premier ressort, du contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort, de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs, sous réserve des dispositions de l'article 14 (2) de la présente loi. (3) Le contentieux administratif comprend :*

a) *Les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de la légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au présent article :*

- *Le vice de forme ;*
- *L'incompétence ;*
- *La violation d'une disposition légale ou réglementaire ;*
- *Le détournement de pouvoir ;*

b) *Les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ;*

c) *Les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics ;*

d) *Les litiges intéressant le domaine public ;*

e) *Les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre ».*

2- La mise en place effective des tribunaux administratifs

L'attente de la mise en place des tribunaux administratifs au Cameroun fut longue mais pas vaine. Ces tribunaux administratifs sont créés à l'article 40 de la constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que : « *La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques. Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif* ». Ces juridictions inférieures ne sont nulles autres que les tribunaux administratifs dont l'article 42 prévoit que « *l'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions des cours d'appels, des tribunaux de l'ordre judiciaire, les tribunaux administratifs et des juridictions inférieures des comptes ainsi que les conditions de saisines et la procédure suivie devant eux sont fixés par la loi* ». Par ailleurs, dix ans après leur création, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux sont prévus dans la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 dont l'article 5 stipule qu' : « *il est créé un tribunal administratif par région. Son siège est situé au chef lieu de ladite région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un tribunal administratif peut être, par décret du président de la République, étendu à plusieurs régions* ». L'article 6 ajoute que : « *le tribunal administratif est composé :*

a) *au siège :*

- *d'un président ;*
- *de juges ;*
- *d'un greffier en chef ;*
- *de greffiers ;*

b) *au parquet :*

- *du procureur général près la Cour d'appel du ressort du tribunal administratif ;*
- *d'un ou plusieurs substitués du Procureur Général ».*

Bien plus, deux décrets contribuent à la mise en place effective desdits tribunaux : « le décret n°2012/119 du 15 mars 2012 a officiellement ouvert les Tribunaux Administratifs dans les chefs-lieux des 10 régions du pays et celui n°2012/194 du 18 avril 2012 a nommé les magistrats du siège dans lesdits tribunaux (un président et deux juges), tandis que le même jour étaient nommés les attachés aux parquets Généraux près les Cours d'Appel, chargés du Contentieux administratif ³³ ». Ainsi, selon le décret n°2012/119 du 15 mars 2012 portant ouverture des

Tribunaux Administratifs, Le Président de la République décrète :

Article premier : sont ouverts, dans les régions ci-dessous indiquées, les Tribunaux Administratifs suivants :

Région de l'Adamaoua : Tribunal Administratif de Ngaoundéré

Région du centre : Tribunal Administratif de Yaoundé

Région de l'Est : Tribunal Administratif de Bertoua

Région de L'Extrême-Nord : Tribunal Administratif de Maroua

Région du Littoral : Tribunal Administratif de Douala

Région du Nord : Tribunal Administratif de Garoua

Région du Nord-Ouest : Tribunal Administratif de Bamenda

Région de l'Ouest : Tribunal Administratif de Bafoussam

Région du Sud : Tribunal Administratif d'Ebolowa

Région du Sud-ouest : Tribunal Administratif de Buéa.

Article 2 : Le siège et le ressort de ces juridictions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Cour d'Appel Tribunal administratif siège Ressort

Adamaoua Ngaoundéré Ngaoundéré Région de l'Adamaoua

Centre Yaoundé Yaoundé Région du Centre

Est Bertoua Bertoua Région de l'Est

Extrême-Nord Maroua Maroua Région de l'Extrême-Nord

Littoral Douala Douala Région du Littoral

Nord Garoua Garoua Région du Nord

Nord-Ouest Bamenda Bamenda Région du Nord-Ouest

Ouest Bafoussam Bafoussam Région de l'Ouest

Sud Ebolowa Ebolowa Région du Sud

Sud-Ouest Buéa Buéa Région du Sud-Ouest ».

Ces tribunaux étant ouverts, les magistrats formés en Contentieux administratif par le Programme d'Appui au Secteur de la Justice nommés, que reste-t-il de la Chambre Administrative ?

B- La Chambre administrative de la Cour Suprême, juge supérieur des décisions rendues par les tribunaux administratifs

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, autrefois juge de premier ressort du Contentieux administratif au Cameroun était chapotée par l'Assemblée Plénière, juge d'appel. Depuis les

réformes de 2006, l'assemblée plénière disparaît et seule survit la Chambre administrative. Cette dernière joue dès lors de juge d'appel (1) et de juge de cassation (2).

1- La Chambre administrative de la Cour Suprême : juge d'appel en matière administrative

Avant la réforme de 2006, c'est l'Assemblée plénière qui connaissait de l'appel des décisions rendues par la Chambre Administrative. De ce fait, l'ancienne loi prévoyait que : « *Les jugements rendus par la Chambre Administrative sont susceptibles d'appel devant l'Assemblée plénière de la Cour Suprême*³⁴ ». La Chambre administrative était donc l'instance inférieure ou juge de premier ressort et l'Assemblée plénière l'instance supérieure ou juge d'appel.

Par ailleurs, avec la réforme constitutionnelle de 1996³⁵, l'Assemblée Plénière est bannie de l'ordre processuel administratif camerounais. Seule la Chambre Administrative connaît du contentieux administratif au Cameroun sous réserve de l'avènement ultérieur des tribunaux administratifs³⁶. Après la mise en place effective des tribunaux administratifs en 2012, la chambre administrative est devenue l'instance hiérarchiquement supérieure à ceux-ci au même titre que la Chambre judiciaire en matière judiciaire et la Chambre des Comptes en matière des comptes. De ce fait, la Chambre administrative connaît des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs. Seul le législateur peut donner compétence à la Chambre Administrative pour connaître des décisions qui ne sont pas rendues par un tribunal administratif³⁷. Ainsi, les décisions rendues en premier ressort dans les conditions prévues par des textes particuliers, celles rendues en premier ressort en matière électorale et en matière de référé, sont susceptibles d'appel devant la Chambre Administrative dans les délais prévus par le texte fixant la procédure devant la Chambre administrative de la Cour Suprême³⁸. Toutefois, l'appel n'est pas la seule fonction dévolue à la Chambre Administrative. Cette dernière est aussi juge de cassation.

2- La Chambre Administrative de la Cour Suprême : juge de cassation en matière administrative

Depuis l'entrée en vigueur des lois de 2006 relatives à la procédure administrative contentieuse au Cameroun, la Chambre Administrative de la Cour Suprême du Cameroun est seule compétence pour statuer sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif³⁹. Donc, la Chambre administrative connaît des recours en cassation formés par les tribunaux administratifs en dernier ressort, les jugements rendus en matière de référé et des décisions des juridictions administratives spécialisées. Le pourvoi n'est possible que dans les cas limitativement énumérés par la loi : l'incompétence, le

défaut de motif, la violation de la loi, l'excès de pouvoir et le vice de forme. Seules les parties doivent faire pourvoi. Ainsi, « *Les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre Administrative dans les formes et délais prévu par le texte fixant l'organisation de la Cour Suprême*⁴⁰ ». Cependant, dans l'intérêt de la loi, le procureur général près la Cour Suprême peut attaquer par pourvoi toute décision. Ce faisant, les décisions avant-dire-droit statuant sur les exceptions d'incompétence peuvent, « *dans un délai de dix (10) jours à compter de leur notification faire l'objet de la part de toutes les parties, y compris du ministère public, d'un pourvoi en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême*⁴¹ ».

Il ressort de ce qui précède que dans l'optique de respecter le principe du double degré de juridiction en contentieux administratif du Cameroun, il est prévu suite à la réforme de 2006, deux instances. L'une inférieure au niveau de laquelle on retrouve les tribunaux administratifs, juge d'instance ; l'autre supérieure qui est la Chambre Administrative, juge d'appel et de Cassation. Toutefois, cette dernière fonction de cassation attribuée à la Chambre Administrative de la Cour Suprême ne met-elle pas en branle l'exercice du principe du double degré de juridiction devant le juge administratif ?

II- Le principe du double degré de juridiction, un principe limité sur le plan processuel en matière administrative

La technique du double degré de juridiction suppose un nouvel examen des litiges. En fait, « l'appel est intimement lié à la considération ou à la conviction qu'un litige doit pouvoir être jugé deux fois : son jugement étant le fait, la seconde fois, des magistrats normalement plus expérimentés et dont, de toute façon, on peut attendre qu'ils jugent mieux, parce que l'instruction devant les premiers juges a décanté et éclairé les données de l'affaire »⁴². L'appel est alors l'expression commode de la règle du double degré de juridiction. Il est généralement considéré comme une expression concrète du principe du double degré de juridiction⁴³. « L'appel apparaît comme le fondement de la règle du double degré de juridiction »⁴⁴. Elle est la « voie de recours par laquelle les jugements de premier ressort peuvent être soumis au contrôle d'une juridiction de second degré et dont l'exercice permet à cette juridiction, selon ce qu'il échet, d'annuler le jugement, s'il a été irrégulièrement rendu, ou bien de l'annuler ou de le reformer en conséquence d'un nouvel examen du litige »⁴⁵. Ultime voie de reformation avant la réforme de 2006, le législateur de 2006 a instauré à côté de l'appel le pourvoi en cassation contre certaines décisions rendues en premier et en dernier ressort par les tribunaux administratifs (B). Et par conséquent le régime de l'appel a été révisé (A).

A- La révision du régime de l'appel en matière administrative

La réforme de 2006 a eu un impact capital en ce qui concerne le régime de l'appel. En effet, non seulement le domaine de compétence du juge d'appel a été restreint (1), mais aussi ses fonctions sont maintenant limitées (2).

1- La restriction du champ de compétence du juge administratif d'appel

Les articles 112 à 114 de la loi n°2006/022 et 72 à 88 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 tous combinées traitent de l'appel des jugements des tribunaux administratifs. En effet, l'article 114 de la loi n°2006/022 définit le domaine de l'appel. Aux termes de cet article, « *les décisions rendues en premier ressort dans les conditions prévues par les textes particuliers, celles rendues en premier ressort en matière électorale et en matière de référé, sont susceptibles d'appel devant la Chambre Administrative dans les délais prévus par le texte fixant la procédure devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême* ».

Expression concrète du principe du double degré de juridiction, l'appel est exercé contre les décisions qui touchent le fond du procès. Cependant, même les décisions provisoires peuvent faire l'objet d'appel à l'instar de la décision avant-dire-droit⁴⁶. Néanmoins, l'appel d'une décision avant-dire-droit ne peut être interjeté que conjointement avec l'appel à l'encontre de la décision définitive sur le fond. Il est recevable même en cas d'exécution sous réserve de la décision avant-dire-droit.

2- La limitation des pouvoirs du juge administratif d'appel

En contentieux administratif camerounais, l'appel prévu aux articles 112 à 114 de la loi N°2006/022 regorge deux caractéristiques principales : il suspend l'exécution du jugement et a un effet dévolutif.

Le recours gracieux contre un acte administratif n'en suspend pas son exécution⁴⁷. Mais, l'appel contre une décision rendue en premier ressort en matière électorale et en matière de référé suspend son exécution en contentieux administratif camerounais⁴⁸. Cette prise de position du législateur camerounais à l'égard de l'appel en procédure administrative contentieuse s'apparente à l'appel en procédure civile et va à l'encontre de l'effet non suspensif de l'appel tant prôné en contentieux administratif français⁴⁹. Selon une jurisprudence française constante, « *l'effet suspensif du recours initial est une règle en faveur de l'administration et du caractère exécutoire de ses actes alors que l'effet non suspensif de l'appel jouera, le plus souvent en sa défaveur. Quand l'administré est appelant, l'effet non suspensif de l'appel ne fait que prolonger celui attaché à l'exercice du recours en première instance*⁵⁰ ». Cependant, l'effet non suspensif suscite l'exécution immédiate du jugement. Or, la règle du

double degré de juridiction voudrait qu'un jugement soit révisé avant toute exécution.

En outre, le juge d'appel a deux fonctions. La première est celle du contrôle de la régularité des jugements. Il examine le jugement de première instance en faisant abstraction du litige pour déterminer s'il a été rendu dans les conditions régulières. Le juge d'appel a alors le choix entre renvoyer le litige devant les premiers juges ou statuer sur le fond en utilisant la technique de l'évocation. En tant que juge de fond, le juge d'appel a le pouvoir d'évocation. C'est « *un champ strictement limité aux cas d'irrégularité du jugement entraînant son annulation* »⁵¹. En droit processuel administratif, l'évocation est obligatoire en matière de contravention de grande voirie c'est-à-dire en cas d'atteinte à l'assiette du domaine maritime et fluvial et à certaines dépendances du domaine terrestre tels les chemins de fer, les télécommunications⁵². Par ailleurs, pour les litiges relatifs aux élections municipales et régionales, le juge d'appel camerounais devrait évoquer en raison de la sensibilité de la matière⁵³. Pour ce faire, le juge évoque pour apporter une solution sur la régularité des élections dans les meilleurs délais. Il en est de même de l'appel d'une ordonnance de référé administratif qui doit être résolu rapidement pour des soucis de célérité. Mais, l'évocation est une atteinte au principe du double degré de juridiction.

S'agissant du renvoi, il est une particularité de la règle. En contentieux administratif, les cas de renvois au tribunal administratif restent minoritaires⁵⁴. Le juge d'appel renvoie soit pour supplément d'instruction⁵⁵ ou alors pédagogiquement⁵⁶. Ce dernier, le renvoi pédagogique met en exergue la supériorité du juge d'appel sur le juge d'instance et par conséquent la règle du double degré de juridiction y trouve sa place.

La seconde fonction est que le juge contrôle la réponse que les premiers juges ont apportée : c'est l'effet dévolutif. La fonction du juge d'appel consiste à être juge du jugement qui lui est déféré. En d'autres termes, il lui appartient de se prononcer sur les erreurs qui ont pu être commises par le tribunal dans la décision frappée d'appel. L'effet dévolutif de l'appel signifie que le juge saisi en appel doit se limiter aux seuls aspects que l'appelant a soulevés, sauf existence de moyens d'ordre public au litige⁵⁷. L'effet dévolutif de l'appel découle essentiellement des adages suivants: « *tantum devolutum quantum appellatum*, il n'y a de dévolution que relativement à ce dont appel a été relevé ; *tantum devolutum quantum judicatum*, il y a dévolution qu'en ce qui concerne ce qui a été soumis au premier juge. Le juge d'appel doit alors avoir une « *connaissance entière du litige* »⁵⁸. Il contrôle la réponse que les premiers juges ont apportée⁵⁹.

Il ressort de ce qui précède que le domaine de compétence du juge d'appel a été à deux matières : le contentieux des élections municipales et régionales et le référé administratif. Bien qu'à ce niveau le juge

administratif camerounais dispose de pouvoirs requis pour mettre fin au litige à l'instar du pouvoir d'évocation, l'appel n'est plus considéré comme une voie d'achèvement du procès administratif au Cameroun au regard de la limitation des matières à lui attribuées.

B- L'ouverture du pourvoi en cassation contre les décisions des tribunaux administratifs

Le pourvoi en cassation est une voie de recours ouverte contre une décision juridictionnelle rendue par un tribunal statuant en premier et en dernier ressort. Le pourvoi en cassation est alors considéré comme cette voie de recours extraordinaire qui tend à faire censurer par la Cour la non-conformité aux règles de droit d'une décision en dernier ressort⁶⁰. L'auteur du recours en cassation, doit prouver l'un des vices de fond ou de forme en vue desquels ce recours a été institué.⁶¹ La juridiction de cassation ne doit pas se comporter comme un « troisième degré de juridiction » c'est-à-dire qu'il n'a pas à rejurer l'affaire sur le fond mais doit simplement vérifier la conformité au droit du jugement qui lui est soumis⁶². Jusqu'en 2006, l'ordre administratif camerounais se singularisait par l'ouverture de la voie d'appel contre tous les jugements de première instance rendus par la Chambre Administrative. Dès lors, avec la réforme, il est possible de pourvoir en cassation contre certains jugements rendus par les tribunaux administratifs.

Ainsi, la Chambre Administrative « statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif⁶³ ». De plus, la loi de 2006/022 en son article 116 précise que « les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre Administrative dans les formes et délais prévus par le texte fixant l'organisation de la Cour Suprême ».

Ceci étant, le législateur de 2006 a fixé avec précision le champ d'application du pourvoi en cassation en contentieux administratif camerounais. Aux termes de l'article 38 de la loi n°2006/016, « La Chambre Administrative est compétente pour connaître des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, des exceptions préjudicielles soulevées en matière de voie de fait et d'emprise devant les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, de tout autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi ». De même, le pourvoi en cassation est ouvert à « l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs⁶⁴ ». C'est dire que la Chambre Administrative de la Cour Suprême connaît des pourvois formés contre les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité ; les actions en indemnisation du préjudice causé par un

acte administratif ; les litiges concernant les contrats à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé ou les concessions de services publics ; les litiges intéressant le domaine public ; les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre⁶⁵. Enfin, les ordonnances de référé et de sursis à exécution rendues par le président du tribunal administratif, peuvent faire l'objet d'un recours en cassation⁶⁶.

Cette possibilité de casser les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs est considérée comme une limite apportée au principe du double degré de juridiction en ce sens que cette règle suppose un deuxième examen du litige en fait et en droit⁶⁷ or, le juge de cassation ne juge que le droit⁶⁸. Il n'y a pas de jugement de l'affaire au fond. Le pourvoi en cassation permet, en effet, de contester la régularité externe du jugement, mais aussi son bien-fondé. L'erreur de droit est par exemple, un cas d'ouverture de l'évocation en cassation alors qu'elle est relevée par le juge d'appel dans le cadre de l'effet dévolutif. L'évocation par le juge de cassation se distingue quant aux conséquences qu'elle implique sur l'office du juge. Le juge de cassation devient juge d'appel, et non juge de première instance, et retrouve les limites de l'office de celui-ci⁶⁹. L'évocation consiste pour le juge de cassation de trancher le litige au fond. La cassation a un effet non suspensif. Exception faite du pourvoi contre une ordonnance de sursis à exécution⁷⁰.

Conclusion

En définitive, le principe du double degré de juridiction fait partie des règles processuelles applicables devant la juridiction administrative camerounaise. Elle est respectée dans l'ordonnancement juridique administratif camerounais en ce sens que deux juridictions superposées, de différents rangs sont créées pour résoudre les litiges administratifs. Avec les aménagements apportés par la loi de 2006, l'on est mieux situé par rapport à la règle. Car avant, tout semblait confus lorsque tout était concentré au sein de la Chambre administrative. La suppression de l'Assemblée Plénière, juge d'appel n'a mis aucunement en mal l'application du principe de double degré. Au contraire, après la mise en place des tribunaux administratifs, juge d'instance dont leurs décisions peuvent être réformées auprès de la nouvelle Chambre Administrative, juge d'appel, l'ossature des juridictions administratives tend à ressembler celles de l'ordre judiciaire, terrain par excellence de l'application de la règle. Cependant, La création des cours administratives ne serait pas des moindres afin que le champ d'application de l'appel soit clarifié dans l'ordre administratif camerounais. En effet, en attribuant à la Chambre administrative la fonction de juge d'appel et juge de cassation, on reste encore dans la confusion⁷¹. Il est vrai que des efforts ont été fournis pour distinguer les matières faisant l'objet d'appel de celles sujettes à cassation. Toutefois, la création des cours administratives d'appel

permettrait que l'on se situe mieux sur les matières répondant au principe.

¹ **LELE (L.J.V.)**, *Les caractéristiques du contentieux de l'annulation en droit administratif camerounais*, Thèse de doctorat Ph.D en droit public interne, Université de Yaoundé II- SOA, novembre 2018, p.17.

² **DJANGBEDJA YABOUE (K.)**, *La recevabilité de l'appel et du pourvoi en cassation contre les jugements avant dire droit en matière civile et administrative*, Thèse de doctorat en droit, Université de Metz, 2000, p.17.

³ Voir article 52 de la première constitution républicaine du 22 frimaire an VIII.

⁴ Article 9 de la loi portant réorganisation du Conseil d'Etat du 24 mai 1872.

⁵ **LONG (M.)**, **WEIL (P.)**, **BRAIBANT (G.)**, **DEVOLVE (P.)**, **GENEVOIS (B.)**, Observations sous « CE. 13 déc.1892, CADOT », Rec. 1148, 1892, concl. JAGERSCHMIDT.

⁶ *Ibidem*

⁷ *Ibid.*

⁸ **PEISER (G.)**, *Contentieux administratif*, Dalloz, 15^e éd., 2009, p. 20.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ **MOMO (C.)**, « L'évolution du modèle de justice administrative en Afrique subsaharienne francophone », *RJP*, n°3, 2013, p.315.

¹¹ *Ibidem*, p.315.

¹² **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun : contribution à l'étude de la juridiction administrative*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille III, Juin 2001, p. 19.

¹³ *Ibidem*, p.20

¹⁴ **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, « Souvenir de la Common Law et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun », *RGD*, Canada, n°03, Vol 27, 1996, p.363

¹⁵ **NGWA NFOBIN (E.-H.)**, « Awaiting the administrative courts in former west Cameroon...will the graft take hold this time », *Revue de Droit Administratif-Cameroun*, n°1, 1^{er} semestre, 2012, p. 199.

¹⁶ J.O.R.F du 18 avril 1957.

¹⁷ Voir en ce sens l'article 42 du titre VII consacré à l'autorité judiciaire de la constitution du 04 mars 1960.

¹⁸ Puisqu'en procédure civile le juge judiciaire avait déjà les instruments juridiques de base pour pouvoir résoudre les différends. Il s'agit dans la partie orientale du Cameroun du Code civil français de 1804 appliqué devant les juridictions judiciaires de droit moderne en l'occurrence le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal de Première Instance ; la loi de 1968 relative à l'organisation des juridictions de droit traditionnel qui régit la procédure à suivre devant le Tribunal de Premier Degré et le Tribunal Coutumier. Dans la partie occidentale, rappelons que le juge ordinaire est juge en matière de contentieux administratif, c'est-à-dire que les « ordonnance » réglementant la procédure devant les juridictions ordinaires sont celles qui régissent le procès administratif.

¹⁹ Voir constitution du 11 septembre 1961.

²⁰ **NGWA NFOBIN (E.-H.)**, « Awaiting the administrative courts in former west Cameroon...will the graft take hold this time », op cit, p. 198.

²¹ L'article premier de la loi n° 75/17 du 08 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative dispose en son alinéa 1 que : « *La procédure devant la chambre administrative obéit aux règles édictées par les articles 9 à 15 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême* ».

²² **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun : contribution à l'étude de la juridiction administrative*, Thèse précitée, p. 25.

²³ **KAMTO (M.)**, « La fonction administrative contentieuse de la cour suprême du Cameroun », in les cours suprêmes en Afrique (sous la direction de **CONAC (G.)** et de **DUBOIS de GAUDUSSON (J.)**, Paris, *economica*, 1988, p.31.

²⁴ **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)**, *Précis de contentieux administratif au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.35.

²⁵ *Ibidem*. « *l'affaire AMENCHI Martin, objet du jugement n°88 du 30 juin 2004, a été rendue 21 ans après. L'affaire*

MVENG MBARGA Constantin, objet du recours introduit le 15 janvier 1979 devant la Chambre Administrative, a été jugée le 30 avril 1992. L'affaire GUIFFO Jean, objet du recours en appel introduit le 15 janvier 1981 devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême a été tranchée le 25 février 1999, soit 18 ans après ». p.36.

²⁶ **ABANDA ATANGANA (A.)**, « A la recherche d'un cadre juridique approprié pour une meilleure protection des droits des administrés au Cameroun », *Penant* n° 818, 1995, p.136.

²⁷ **ROUAULT (M.-C.)**, *Contentieux administratif*, Paris, Gualino éditeur, 5^e édition, 2013, p. 245.

²⁸ **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun : contribution à l'étude de la juridiction administrative*, Thèse précitée, p. 2.

²⁹ **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun : contribution à l'étude de la juridiction administrative*, Thèse précitée, p. 2.

³⁰ «*La procédure administrative contentieuse est généralement considérée comme une matière d'une grande aridité sur le plan théorique et moins connue sur le plan pratique. Cette lacune trop réelle, qu'on a longtemps laissée subsister dans l'éducation juridique des citoyens et qui est en train d'être comblée ces dernières années ».* **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)**, *Les aspects de l'évolution récente de la procédure administrative contentieuse au Cameroun*, Cours photocopié, Master II en Droit et Carrières judiciaires, FSJP/Uds, 2009-2010, 26 pages, p.2, cité par **FOUAPON MAMBOUNE (R.)**, *Le juge unique dans le contentieux administratif au Cameroun*, Mémoire de Master en Droit Public, Université de Dschang, 2011, 201 pages, p.17.

³¹ **ABANDA ATANGANA (A.)**, « A la recherche d'un cadre juridique approprié pour une meilleure protection des droits des administrés au Cameroun », *Penant* n° 818, 1995, p.136.

³² *Ibidem*, p.137

³³ **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)**, *Précis de contentieux administratif au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.38.

³⁴ L'article 112 de la loi n°75-17 du 08 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.

³⁵ Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

³⁶ Article 141 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême du Cameroun.

³⁷ Article 40 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

³⁸ Article 114 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

³⁹ Article 40 alinéa 2 de la constitution du camerounaise 18 janvier 1996.

⁴⁰ Article 116 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

⁴¹ Article 51 alinéa 3 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

⁴² **CHAPUS (R.)**, *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 13^e éd., 2008, p.1085.

⁴³ **DJANGBEDJA YABOUE (K.)**, *La recevabilité de l'appel et du pourvoi en cassation contre les jugements avant dire droit en matière civile et administrative*, Thèse doctorat en droit, Université de Metz, 2000, p. 15.

⁴⁴ *Ibidem*, p.16.

⁴⁵ **CHAPUS (R.)**, *Droit du contentieux administratif, op cit*, n°1332.

⁴⁶ Etat du Cameroun c/ KOUOH Emmanuel Christian. Dans le cas d'espèce, une décision de la Chambre Administrative porté à son examen par le requérant. L'Assemblée Plénière saisie en appel a déclaré le recours recevable.

⁴⁷ Article 30 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

⁴⁸ L'article 14 nouveau (5) de l'ordonnance du 26 août 1972 fut le fondement législatif du principe de l'effet suspensif de l'appel. Selon cet article, « l'appel, sauf décision contraire de l'Assemblée plénière, suspend l'exécution de la décision de la Chambre Administrative ».

⁴⁹ L'effet non suspensif des recours est établi depuis l'article 3 du règlement du 22 juillet 1806 disposant que : « *le recours au Conseil d'Etat n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné* » et a, ensuite, été repris par l'article 48 de l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945. Il figure depuis le 1^{er} janvier 2001, à l'article L.4 du titre pré liminaire du code de justice administrative qui rappelle que : « *sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction* ». La consécration de cet effet non suspensif , non plus de manière générale, mais spécifiquement pour l'appel, intervient à partir de 1989 à l'article R.125 du code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, puis, à partir de 2001, à l'article R.811-14 du code de justice administrative qui stipule que : « *sauf dispositions particulières, le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel dans les conditions prévues par le présent titre* ». Voir, **GOUTNER-DIALLO (A.)**, *L'appel en contentieux administratif, thèse de doctorat en droit public*, Université Paris Descartes, Septembre 2012, pp.133-134.

⁵⁰ **GOUTNER-DIALLO (A.)**, *L'appel en contentieux administratif, thèse de doctorat en droit public*, Université Paris Descartes, Septembre 2012, p.135.

⁵¹ *Ibidem*, p. 214.

⁵² CE, 14 juin 1961, Nouveau Syndicat intercommunal de la vallée d'Orge, Recueil Lebon, p.905.

⁵³ Les délais en matière électorale sont courts.

⁵⁴ **GOUTNER-DIALLO (A.)**, *L'appel en contentieux administratif*, thèse précitée, p.214.

⁵⁵ Il est, par exemple, possible de considérer que des éléments de faits nouveaux peuvent être apportés par les parties. Ce sera particulièrement le cas si le juge de première instance avait raccourci l'instruction, notamment en statuant par ordonnance relevant à tort une irrecevabilité manifestement insusceptible d'être couverte en cours d'instance.

⁵⁶ Le renvoi pédagogique est celui qui attire l'attention du tribunal sur l'erreur commise.

⁵⁷ **ABANE ENGOLO (P. E.)**, *Traité de contentieux administratif*, Paris, l'Harmattan, 2019, p.245.

⁵⁸ Arrêt POUKA MBANGUE Louis contre Etat du Cameroun, cité par **SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.)**, *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun : contribution à l'étude de la juridiction administrative*, Thèse précitée, p. 293.

⁵⁹ **GOUTNER-DIALLO (A.)**, *L'appel en contentieux administratif, thèse de doctorat en droit public*, Thèse précitée, p.170.

⁶⁰ Article 604 du Code de procédure civile.

⁶¹ **DJANGBEDJA YABOUE (K.)**, *La recevabilité de l'appel et du pourvoi en cassation contre les jugements avant dire droit en matière civile et administrative*, Thèse doctorat en droit, Université de Metz, 2000, p. 13.

⁶² **FOILLARD (Ph.)**, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 3^{ème} éd, 2014, p.368.

⁶³ Article 40 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

⁶⁴ Article 2 alinéa 2 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

⁶⁵ Article 2 alinéa 2 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

⁶⁶ Voir les dispositions des articles 108 à 112 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁶⁷ **CADIET (L.)**, **GUINCHARD (S.)**, « Le double degré de juridiction », in « Justice et double degré de juridiction », *Justices*, n°4, 1996, p.1.

⁶⁸ **DUPUY (R.-J.)**, « Le pourvoi en cassation et la dualité du contentieux de l'annulation », *RDP*, 1950, p.505.

⁶⁹ **GOUTNER-DIALLO (A.)**, *L'appel en contentieux administratif, thèse de doctorat en droit public*, Thèse précitée, p. 214.

⁷⁰ Article 112(2) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁷¹ L'article 114 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux

administratifs prévoit que l'appel est ouvert en matière de contentieux électorale et en matière de référé. De l'autre côté, l'article 38 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême dispose que la Chambre Administrative est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales. Et quand il faut définir le domaine de compétence de la Chambre administrative, on constate qu'à l'article 10 de la loi portant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême elle statue en cassation en matière de référé. Ainsi, quelle voie est-elle ouverte en matière de référé ?